

# GE\_GERICHTE C/16806/2012 vom 27. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_16806\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16806_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/16806/2012 du 27 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE C/16806/2012 del 27 gennaio 2015

## Regeste

RESPONSABILITÉ DES ORGANES D'UNE SOCIÉTÉ; CONSEIL D'ADMINISTRATION; DILIGENCE; OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ; CAUSALITÉ NATURELLE; COMPENSATION DE CRÉANCES | CO.120; CO.754.1

## Erwägungen

### E. 4

e éd., 2009, p. 312 n. 1534). En d'autres termes, la créance compensante permet l'exercice de l'exception même si elle est contestée en l'un de ses éléments. Toutefois, l'effet compensatoire ne se produit que si la contestation est levée par le juge (ATF 136 III 264 consid. 4.2.3; arrêt 5P.245/1992 du 16 novembre 1992 consid. 2 et la référence à Aepli, Commentaire zurichois, 1991, no 148 ad art. 120 CO; Tercier, ibidem). 2.2.1 En l'espèce, le Tribunal a notamment retenu que l'appelant avait manqué à ses devoirs d'administrateur en omettant d'aviser le juge du surendettement de l'intimée. Avec l'appelant, la Cour considère qu'un tel manquement, à supposer qu'il soit vérifié, est en l'espèce dénué de pertinence, dans la mesure où le dommage dont se prévaut l'intimée ne correspond pas à l'augmentation de son surendettement durant la période où l'appelant siégeait à son conseil d'administration, mais uniquement au montant des honoraires et frais qu'elle a encourus pour rétablir une situation comptable conforme à la réalité et aux exigences applicables (soit un montant de 353'799 fr. 35). La quotité même du surendettement de l'intimée et de l'augmentation qui en serait imputable à l'appelant n'est pas alléguée par celle-ci. Un éventuel défaut par l'appelant d'aviser le juge ne se trouverait dès lors pas dans une relation de causalité naturelle avec le dommage invoqué dans le cas d'espèce. La faillite de l'intimée n'ayant pas été prononcée, on ne peut par ailleurs pas admettre que celle-ci a nécessairement subi un dommage en relation avec un tel défaut, notamment parce qu'un prononcé de la faillite à un stade antérieur aurait arrêté les intérêts courant sur ses dettes (cf. art. 209 al. 1 LP et Corboz, op. cit. n. 50 ad art. 754 LP). 2.2.2 Le Tribunal a également retenu que l'appelant avait manqué fautivement à ses obligations d'administrateur en omettant de s'assurer que la comptabilité de l'intimée était correctement tenue, ce que celui-ci conteste. Devant le Tribunal, l'appelant a cependant expressément admis qu'il savait que l'intimée rencontrait des difficultés financières lorsqu'il était devenu administrateur, mais qu'il n'avait pas demandé de pouvoir consulter les derniers comptes de la société. Or, en pareille circonstance, il incombait certainement à l'appelant de s'assurer sans délai que la comptabilité de l'intimée était régulièrement tenue, afin que les comptes annuels de la société puissent être établis et révisés, en particulier les comptes à fin juin 2011, et ce conformément aux dispositions rappelées sous consid. 2.1.2 ci-dessus. A ce propos, c'est en vain que l'appelant soutient avoir fait le nécessaire en demandant, au mois de février 2012, à la fiduciaire E\_\_\_\_\_, nouvel organe de révision de la société, d'aider

cette dernière à boucler ses comptes et à rétablir sa comptabilité. Une telle demande apparaît non seulement tardive, l'appelant ayant été nommé administrateur au mois d'octobre 2011, mais également inadéquate, la loi interdisant la collaboration de l'organe de révision à la tenue de la comptabilité et à l'établissement de comptes qu'il est ensuite chargé de réviser (cf. art. 728 al. 2 ch. 4 CO). Le recours par l'appelant à l'aide de son père, expert-comptable à la retraite, était quant à lui insuffisant, celui-ci n'étant intervenu que durant quelques jours pour trier des papiers, et était également tardif. Ainsi que l'a retenu le Tribunal, l'appelant a donc manqué à ses obligations en relation avec la tenue de la comptabilité et l'établissement des comptes de l'intimée.

2.2.3 C'est également en vain que l'appelant soutient que l'omission susvisée ne lui serait pas imputable à faute. En particulier, l'appelant ne saurait se prévaloir de son ignorance de ses devoirs d'administrateurs. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il lui incombait au contraire de se renseigner sur le rôle et les responsabilités d'un administrateur avant d'accepter un tel poste, ce qu'il n'apparaît avoir fait que partiellement et tardivement. Comme l'a relevé le Tribunal, l'appelant ne peut davantage se prévaloir de ce que l'intimée était entièrement contrôlée par son président, et que lui-même n'aurait en réalité disposé d'aucun pouvoir de décision. Si l'appelant n'était pas à même de s'assurer que la comptabilité de l'intimée était régulièrement tenue, ni de prendre des mesures concrètes afin qu'une telle comptabilité puisse être établie, il lui incombait de démissionner sans délai de ses fonctions d'administrateur, ce qu'il n'a fait qu'après plusieurs mois. L'appelant échoue ainsi à démontrer qu'il n'aurait commis aucune faute, même légère.

2.2.4 Le Tribunal a retenu que l'intimée avait subi un dommage à hauteur de 353'799 fr. 35, correspondant aux factures de la fiduciaire G \_\_\_\_\_, qui pouvait être opposé en compensation aux prétentions de l'appelant. Avec ce dernier, la Cour constate que l'entier du montant susvisé ne peut être considéré comme un dommage lui étant imputable. Il convient en effet d'observer que, si l'intimée avait régulièrement tenu sa comptabilité au lieu de négliger cette obligation, elle aurait encouru des frais comprenant notamment la rémunération des personnes chargées de cette activité. Dès lors, en tant qu'elles comprennent les coûts d'établissement d'une comptabilité que l'intimée aurait nécessairement dû tenir, les factures de la fiduciaire susvisée ne constituent pas pour l'intimée un dommage, dont elle peut demander réparation à l'appelant. Cela étant, il n'est en l'espèce pas douteux que le fait de devoir établir la comptabilité de l'intimée a posteriori, plutôt qu'au fur et à mesure de ses activités, a entraîné pour celle-ci des frais de recherche et d'autres coûts supplémentaires pour un montant important. A teneur de la procédure, les collaborateurs de la fiduciaire G \_\_\_\_\_ ont en effet dû travailler le soir et le week-end, en sus des heures ouvrables, afin de respecter les échéances auxquelles était soumise l'intimée pour poursuivre ses activités. Ils ont également dû fournir un travail important pour étudier et reconstituer les dossiers comptables de l'intimée. Les frais liés à de telles interventions, qui auraient pu être évités si le nécessaire avait été fait à temps, sont aujourd'hui constitutifs d'un dommage pour l'intimée. Celle-ci, représentée par avocat, n'a toutefois pas allégué et encore moins démontré la quotité des coûts encourus en lien avec le fait que sa comptabilité a été établie tardivement, tenant compte de la circonstance que l'appelant n'a occupé la fonction d'administrateur que durant quelque mois, et que la tenue de sa comptabilité était déjà négligée avant l'arrivée du précité au conseil d'administration. Elle n'a, en particulier, pas requis de la fiduciaire qu'elle fournisse un extrait de ses factures ainsi limité, ni requis d'audition de témoin sur ce point. Dans ces conditions, la Cour retient que l'intimée n'a pas démontré la quotité de la créance qu'elle pouvait opposer en compensation à celle que l'appelant a fait valoir contre elle, dont la cause n'a pas été contestée en tant que telle. Il

s'ensuit que le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera annulé, et qu'il sera statué à nouveau en ce sens que l'intimée sera condamnée à verser à l'appelant le montant net de 18'394 fr. 35 avec intérêts à 5% l'an dès le 1 er mai 2012. 2.2.5 Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 114 al. 1 let. c, 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c et 22 al. 2 LaCC; art. 71 RTFMC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 février 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 3 du dispositif du jugement JTPH/28/2015 prononcé le 27 janvier 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16806/2012-5. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ le montant net de 18'394 fr. 35 avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1 er mai 2012. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière. La présidente : Sylvie DROIN La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.